

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
DES EAUX, DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE



REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice



DECRET n° 0137 /PR/MEFEPA
portant mise en réserve de certaines espèces
végétales à usages multiples de la forêt
gabonaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;



Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00794/PR du 07 octobre 2008 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 janvier 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°000166/PR/MEFEPPN du 24 janvier 2007 portant réglementation de la commercialisation des grumes à l'exportation ;

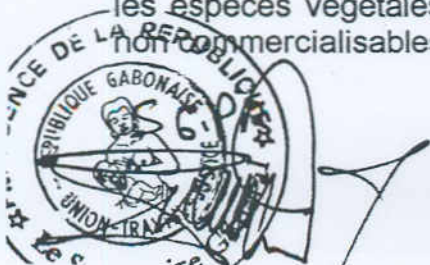
Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 67 et 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisé, porte mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise.

Article 2 : En vue de poursuivre la conservation de la biodiversité et de prévenir les conflits hommes/ animaux aux fins de sauvegarder les espaces occupés par les humains, les espèces végétales ci-après sont interdites d'abattage, classées non exploitables et non commercialisables pour une durée de vingt cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009.



Il s'agit de :

- | | | |
|------------------|-------------------------------|----------------|
| • Afo | <i>Poga oleosa</i> | Rhizophoraceae |
| • Andok | <i>Irvingia gabonensis</i> | Irvingiaceae |
| • Douka (Makoré) | <i>Tieghemella africana</i> | Sapotaceae |
| • Moabi | <i>Baillonella toxisperma</i> | Sapotaceae |
| • Ozigo | <i>Dacryodes buetnerii</i> | Burseraceae |

Article 3 : Pendant cette période, l'administration des Eaux et Forêts entreprend sur l'ensemble du territoire, des campagnes de reboisement des espèces susvisées, à concurrence d'un million d'arbres.

Article 4 : La violation des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

†

Fait à Libreville, le 04 FEV. 2009

Par Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;


LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
REPUBLICQUE GABONAISE
El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Jean EYEGHE NDONG

Le Ministre de l'Economie Forestière,
des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Emile DOUMBA



Le Vice-Président du Gouvernement, Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature ;

Georgette KOKO

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Paul BLYOGHE MBA

Le Ministre du Commerce, du Développement Industriel chargé du NEPAD

Patrice TONDA

Le Ministre de l'Intérieur, Collectivités Locales, de la Décentralisation, de la Sécurité et de l'Immigration ;

André MBA OBAME

Le Ministre de la Planification et de la Programmation du Développement

Richard Auguste ONOUIE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Martin MABALA



Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Artisanat,
de l'Evaluation des politiques publiques et de la politique de la ville;


M. Pierre-Claver MAGANGA MOUSSAVOU

Le Ministre de la Recherche Scientifique et du
Développement Technologique


Albert ONDO OSSA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Budget et de la Privatisation.


Blaise LOUEMBE

